

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Conventions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; influence de l'inexécution de l'une sur le sort de l'autre. — Société d'arrosage; syndicat; action en justice. — Enregistrement; partage; soulte; droit de mutation. — Partage; mutation; droit spécial applicable à cette mutation. — Enregistrement; droit de mutation; déclaration. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Banquier; société commerciale; avances; action en remboursement; dette solidaire. — *Tribunal civil d'Alger* : Une partie de plaisir; dénoûment humide; le cheval hors de prix.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Prestidigitation et fantasmagorie; Robert-Houdin; divulgation de ses secrets par un de ses employés; question neuve sur le huis-clos. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat commis en Corse; renvoi de la Cour de cassation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Voies de fait et coups volontaires envers le concierge du couvent des Oiseaux.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui du projet de loi sur les privilèges et les hypothèques.

Depuis longtemps notre système hypothécaire est exposé à de vives attaques, et c'est un fait généralement admis parmi les jurisconsultes, qu'il ne répond plus aux besoins de notre société. M. le procureur-général Dupin, prononçait en 1840 ces remarquables paroles devant la Cour de cassation : « En achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire; en payant, on n'est jamais sûr d'être libéré. En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être remboursé; loin de là, on est à peu près certain de n'être jamais remboursé à l'échéance. » Ces paroles, dont la formule absolue paraît une exagération, sont malheureusement trop vraies. Comment, en effet, la solidité des acquisitions serait-elle assurée sous l'empire d'une législation qui, n'exigeant pas vis-à-vis de tiers la publicité des actes translatifs de propriété, laissait l'acquéreur exposé, malgré le soin avec lequel il a pu vérifier les titres de son vendeur, à se voir déposséder par un tiers nanti d'un titre antérieur au sien? Comment, même après les formalités de la purge, paierait-il avec une entière sécurité, lorsqu'un précédent vendeur non remboursé, qui a laissé éteindre son privilège, peut encore rentrer en possession de son bien par l'exercice de l'action résolutoire? Le danger que court un acheteur d'immeubles n'est-il pas le même pour l'homme qui prête sur hypothèque? Que devient sa garantie, si la loi ne lui offre pas les moyens de s'assurer que son débiteur est réellement propriétaire du gage affecté à sa créance, si, en supposant qu'il en soit propriétaire, il peut en être dépossédé, si la valeur en est diminuée par l'existence d'un usufruit, d'une antichrèse ou par une cession anticipée de fruits que l'on a dissimulée au créancier? Comment prêterait-on sans crainte à un homme marié, même avec subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, alors que l'effet de cette subrogation peut être anéanti par une cession antérieure affranchie d'inscription d'après la loi actuelle? Quelle sûreté offre un tuteur ou un homme qui, à l'insu du créancier, a exercé cette fonction, en présence de droits occultes et indéterminés qui peuvent apparaître un jour et primer toutes les créances inscrites? Tous ces dangers ne sont point imaginaires; et, si dans la pratique, ils ne se produisent pas aussi souvent qu'on l'a prétendu, s'il est juste d'imputer à l'imprudence des créanciers, qui ne font pas toujours les vérifications nécessaires, une partie des pertes qu'ils éprouvent, il faut aussi reconnaître (et les arrêts que nous enregistrons chaque jour prouvent au besoin l'attribution) que, dans beaucoup de cas, les vices de notre législation sont, pour les hommes les moins aventureux, une source de déceptions impossibles à éviter.

Qu'en résulte-t-il? Une entrave insurmontable qui paralyse le développement du crédit foncier, un accroissement des charges déjà si lourdes qui pèsent sur la propriété immobilière. En effet, ainsi que le fait justement remarquer le savant rapporteur du projet de loi actuellement en discussion, la facilité des emprunts et le bon marché de l'intérêt dépendent essentiellement des sûretés que le prêteur peut obtenir de l'emprunteur. Une portion de l'intérêt représente le revenu naturel du capital, une autre portion est une sorte de compensation du danger que menace le prêteur, et même de la difficulté et des lenteurs du recouvrement. La somme prêtée : c'est en quelque sorte, pour le prêteur, servir d'une expression empruntée au langage de l'industrie, la prime d'assurance. Donc, diminuer les chances de perte, assurer un recouvrement plus prompt, c'est amener nécessairement une diminution dans le taux de l'intérêt; c'est attirer à la propriété foncière, aux améliorations agricoles, une plus grande quantité de capitaux.

C'est en vue de ces avantages que, lors de la discussion du Code civil, une minorité imposante s'était prononcée en faveur du maintien de la loi de brumaire an VII, qui posait, d'une manière absolue, le double principe de la spécialité et de la publicité des hypothèques. Le Tribunal de cassation, huit Tribunaux d'appel partageaient cet avis. Mais les imperfections graves de la loi de brumaire, les abus qui étaient résultés, soit de l'application subite

d'un système nouveau qui froissait d'anciennes habitudes, soit du peu de soin avec lequel cette loi organisait le principe de la publicité, donnèrent beaucoup de force aux observations de MM. Bigot de Préameneu, Portalis, Tronchet, qui confessaient leur prédilection pour la clandestinité des hypothèques, pratiquée sous l'ancienne monarchie; et, dans la fameuse séance du 12 pluviôse an XII, par l'intervention du premier consul, un système mixte fut adopté au sein du Conseil d'Etat : c'est le système du Code civil actuellement en vigueur.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, ce système n'a pas reçu l'approbation de la plupart des législations étrangères, qui ont été faites à l'imitation de la nôtre. La Bavière, la Lombardie, la Belgique, la Hollande, les cantons de Genève, de Tessin et de Vaud, la Sardaigne, le Portugal, la Grèce, la Toscane et quelques autres états, ont suivi des voies nouvelles; notre régime y est tombé dans un discrédit plus ou moins général. A ces faits graves sont venus se joindre chez nous les leçons de l'expérience; et dès 1826, un homme illustre, qui voulait le progrès avec la maturité d'un génie sage et prudent, Casimir Périer, trouvait tellement vicieux notre système hypothécaire, qu'il ouvrit spontanément un concours pour indiquer les réformes qu'il était indispensable d'y faire, et créa un prix de 3,000 fr. pour l'auteur du meilleur mémoire sur ce sujet. Depuis, dans une préface qui restera comme un monument de la science juridique, M. Troplong, pénétré des mêmes convictions, traçait au législateur la voie des grandes améliorations, le gourmandant de concentrer ses efforts sur le mouvement politique, et d'oublier, disait-il, qu'il est d'autres nécessités non moins chères à l'humanité, non moins dignes d'être satisfaites.

Cet appel de la science, à laquelle sont venus chaque année, depuis 1830, se joindre les vœux des conseils généraux, fut entendu par le Gouvernement. En 1841, il provoqua les observations des Cours d'appel et des Facultés de droit, et une Commission fut instituée, non pour refondre, mais pour réviser les lois hypothécaires. Le travail de cette Commission a été consigné dans un rapport de M. Persil, qui s'est acquis dans cette matière une réputation si méritée. Le système mixte du Code civil y est respecté; seulement de nombreuses modifications sont proposées dans le but, soit d'éclaircir des dispositions dont le sens était équivoque, soit de faire disparaître les plus graves abus signalés par la jurisprudence. La révolution de Février éclata au moment où ce travail allait être discuté dans les chambres législatives.

C'est alors que surgit dans beaucoup d'esprits la pensée d'une réforme plus radicale de notre système hypothécaire. La propriété était attaquée dans son principe; on sentit plus vivement que jamais le besoin d'accroître son crédit. Aux doctrines hardies, subversives qui, jetant le doute et l'agitation dans une foule d'esprits faibles, menaçaient les bases fondamentales de la société, on s'efforça d'opposer des projets de réformes sérieuses, pratiques et déjà mûries par l'expérience. Dans cet ordre d'idées, deux sortes de propositions furent déposées au sein de l'Assemblée constituante; les unes avaient pour objet la réforme hypothécaire, en prenant pour base la spécialité et la publicité; les autres, s'appuyant sur cette réforme même, concernaient l'organisation du crédit foncier. Mais ces propositions, pour aboutir à un résultat, demandaient une situation plus calme; et l'Assemblée constituante, préoccupée de sa principale mission, n'eut pas assez de temps à consacrer à l'examen de ces importants et difficiles sujets.

De nouvelles études, sérieuses et approfondies, ont été faites sous l'Assemblée législative. Deux Commissions nommées, l'une par le Gouvernement, l'autre par l'Assemblée, se sont occupées de la réforme hypothécaire. Toutes deux composées d'hommes éminents, travaillant séparément, sont arrivées à adopter résolument cette base commune : la publicité des actes translatifs de propriété, la publicité et la spécialité de tous les droits réels grevant les immeubles. Les deux projets, dont les motifs sont exposés avec beaucoup de force et de lucidité dans les rapports de MM. Persil et de Vatimesnil, ne diffèrent que par des points de détail relatifs à l'organisation du système nouveau.

Le projet présenté par le Gouvernement à l'Assemblée et renvoyé par elle à la Commission parlementaire, a été ensuite soumis à l'examen du conseil d'Etat, qui l'a repoussé à la seconde lecture.

Le projet émané de la Commission parlementaire, qui était soumis aujourd'hui à la première délibération de l'Assemblée législative, renferme vingt innovations dont voici le résumé :

- 1° L'obligation d'inscrire les hypothèques légales de la femme et du mineur;
- 2° La suppression de la disposition d'après laquelle les privilèges généraux énoncés dans l'article 2101 du Code civil sont colloqués sur les immeubles à défaut de mobilier (Code civil, article 2105);
- 3° L'introduction d'une disposition qui donne aux créanciers privilégiés et hypothécaires le même droit sur l'indemnité due par l'assureur, qu'ils auraient sur le prix de l'objet assuré;
- 4° La suppression du privilège de l'architecte et du constructeur;
- 5° La suppression de la faculté d'hypothéquer les biens à venir en cas d'insuffisance des biens présents;
- 6° La suppression de l'hypothèque judiciaire;
- 7° L'introduction d'une disposition qui autorise les obligations hypothécaires transmissibles par la voie de l'endossement;
- 8° La nécessité de la transcription pour opérer à l'égard des tiers la transmission de la propriété;
- 9° La suppression de l'action résolutoire du vendeur, en tant qu'elle porterait préjudice aux créanciers inscrits, aux acquéreurs subséquents ou à ceux qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble;
- 10° L'obligation de rendre publics par la transcription certains droits immobiliers qui diminuent la valeur des immeubles;
- 11° La réduction à deux mois du délai pour prendre inscription à l'effet de conserver le droit de demander la séparation des patrimoines, et, à défaut d'inscription, la déchéance de ce droit, même en cas d'acceptation béné-

ficiare;

12° Des modifications dans la forme des inscriptions hypothécaires;

13° La fixation d'un maximum égal au dixième du capital pour les intérêts et les frais de chaque créance hypothécaire ou privilégiée;

14° La prolongation à trente ans de la durée des inscriptions hypothécaires;

15° La suppression de la prescription de l'hypothèque, indépendamment de la prescription de la créance à laquelle elle est attachée;

16° L'introduction d'une disposition en vertu de laquelle l'acquéreur, quoiqu'il n'ait pas notifié son contrat, est tenu personnellement envers les créanciers inscrits;

17° La suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion;

18° L'introduction d'une disposition qui maintient les termes des créances, en cas de notification par l'acquéreur;

19° La réduction au dixième du prix de la caution à fournir par le surenchérisseur;

20° L'extension aux garans de la faculté de surenchérisseur.

Pour résumer complètement le projet de la Commission, il faut ajouter qu'elle n'applique les réformes qu'elle propose qu'aux hypothèques nées postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle.

M. Victor Hennequin est monté le premier à la tribune pour soutenir le projet. Dans un discours plein de convenance et de modération, l'orateur de la gauche a rendu justice aux améliorations proposées par la Commission, et, s'il a laissé apercevoir qu'elles ne donnaient pas satisfaction complète à ses idées en matière d'organisation du crédit, il les a du moins acceptées comme une première et indispensable étape dans la voie du progrès. Sur ce terrain neutre, a dit M. Hennequin, tous les partis politiques doivent s'effacer : l'amélioration du sort de toutes les classes de la société, la répression indirecte, mais efficace, de l'usure qui dévore nos campagnes, tels sont les bienfaits qui doivent résulter de l'adoption du projet de la Commission. C'est la première base de l'organisation du crédit en général, c'est aussi le commencement d'une ère nouvelle pour l'Assemblée. Jusqu'à présent elle ne s'est occupée, pour ainsi dire, que de lois de circonstance; qu'elle entre désormais dans la voie de ces grandes améliorations sociales, qui intéressent la prospérité du pays tout entier, et la France, dans deux ans, saura reconnaître les services qu'elle lui aura rendus.

A cette dernière partie du discours de M. Hennequin, M. Wolowski a justement répondu que si l'Assemblée avait dû jusqu'à présent s'occuper principalement de lois politiques, c'est qu'elle avait été condamnée à le faire pour la défense de la société. Mais lorsqu'il est arrivé à la discussion du projet, l'honorable orateur s'en est déclaré l'adversaire; suivant lui, les réformes proposées par la commission ne sont pas assez radicales; la publicité de l'hypothèque légale est insuffisante; il faut supprimer cette hypothèque elle-même. L'indivisibilité chez nous admise du lien matrimonial est incompatible avec ces précautions jalouses que la loi romaine, basée sur le principe du divorce, avait créées au profit des femmes contre les maris. Ce n'est pas tout : il est indispensable, pour l'organisation du crédit territorial, d'ouvrir, sur un grand livre de la propriété foncière, un compte à toutes les parcelles, d'en dresser l'état, la statistique, d'offrir à tous le tableau de chaque propriété mise en regard du propriétaire, et pour arriver à ce résultat, il faut réunir en une seule les administrations du cadastre, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques. Et si l'on refuse à M. Wolowski ces réformes, à quoi conclut-il? On pourrait croire qu'il aimera mieux se rallier aux améliorations qui sont proposées, plutôt que de s'en tenir, lui, l'ami du crédit foncier, à un statu quo dont il déplore plus que personne les fâcheux effets. Il n'en est rien : « Mieux vaut, dit-il, attendre et s'en tenir au Code civil, ce monument si grand, si respectable, que l'on ne saurait toucher, à moins que la grandeur du résultat ne serve d'excuse à la témérité de l'entreprise. »

M. de Vatimesnil s'est étonné avec raison de l'opposition faite par M. Wolowski à un projet qui doit si évidemment faciliter l'organisation du crédit foncier. Parce qu'il le voudrait plus radical, est-ce une raison pour le repousser en entier? Que propose-t-il d'ailleurs? La suppression de l'hypothèque légale, sous prétexte qu'elle est occulte, éventuelle et indéterminée. Mais le projet précisément la rend publique, spéciale et déterminée. Supprimer l'hypothèque légale, n'est-ce pas supprimer l'esprit de famille, qui veut la conservation du patrimoine; l'esprit de justice, qui exige la protection du faible contre le fort? Quant aux autres réformes indiquées par M. Wolowski, l'honorable rapporteur les repousse en peu de mots, mais avec une vigueur d'argumentation qui a été favorablement accueillie de l'Assemblée et paraît d'un bon augure pour l'adoption du projet.

Une discussion assez vive s'est engagée entre les deux honorables orateurs sur la question de savoir si, en attendant la réforme hypothécaire, la purge aujourd'hui restreinte au cas d'aliénation des immeubles, ne devrait pas être étendue au contrat de prêt. Assurément, pour que l'organisation du crédit foncier reçoive son complet développement, la publicité de tous les droits réels est indispensable, et la purge légale elle-même, qui exige des frais et des délais, ne saurait suppléer entièrement à cette publicité. Au surplus, l'adoption du projet, c'est-à-dire du système de publicité absolue des hypothèques, en rendant la purge inutile, peut faire perdre à la question tout son intérêt.

Nous mentionnerons seulement, au milieu de ce grave débat, une sorte d'interpellation adressée par M. Charles Dain à M. Emile de Girardin, qu'il a adjuré avec instance de venir à la tribune pour y développer l'idée par lui émise de l'établissement d'un emprunt sur le capital; M. Emile de Girardin n'a pas cru devoir répondre à cette mise en demeure : il est resté immobile sur son banc, et l'Assemblée consultée, a décidé à une immense majorité, qu'elle passerait à une deuxième délibération.

Nous reviendrons sur les principales dispositions du projet de la Commission et sur les divers systèmes qui

n'ont pu être aujourd'hui qu'indiqués à la tribune.

Deux incidents se sont produits pendant le cours de la séance : le premier s'est élevé sur le procès-verbal à l'occasion du vote d'hier. Plusieurs représentants, dont les votes avaient été inexactement rapportés dans le *Moniteur*, s'en sont plaints avec quelque vivacité. M. le président Dupin a coupé court à ce débat en annonçant qu'un supplément du *Moniteur* ferait droit à toutes les réclamations. Le second incidents s'est élevé au sujet de l'impôt sur les boissons. On se rappelle qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, en date du 20 décembre dernier, la Commission, choisie dans son sein pour procéder à une enquête sur cette question si vive, devait présenter son rapport avant le 1^{er} juillet prochain. Aujourd'hui M. Rucher, au nom de cette Commission, est venu exposer que, malgré la persévérance avec laquelle elle avait poursuivi le cours de ses travaux, elle n'avait pu encore achever la mission longue et difficile qui lui avait été confiée. Elle a entendu M. le ministre des finances, M. le directeur-général des contributions indirectes, un grand nombre d'employés, de débitants, de liquoristes, de brasseurs. Elle a adressé des questions à 58 chambres de commerce. Elle a invité les préfets à consulter l'agriculture, la propriété vinicole. Mais tous les renseignements ne lui sont point encore parvenus, et elle demande que le délai qui lui a été accordé soit prorogé jusqu'au 15 octobre prochain. Deux représentants, appartenant à des opinions différentes, se sont opposés à l'admission de cette demande. M. Chauffour l'a repoussée d'une manière absolue. M. Raudot a insisté pour que le délai fût prorogé seulement jusqu'au 1^{er} août prochain. Mais l'Assemblée, sur les observations de l'honorable M. Thiers, président de la Commission, a accordé le délai demandé.

M. Wolowski, secrétaire de la sous-commission du crédit foncier, a annoncé pendant la séance que cette commission serait en mesure de présenter son projet à la fin de la semaine prochaine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes);

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 juin.

CONVENTIONS DISTINCTES ET INDÉPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE. — INFLUENCE DE L'INEXÉCUTION DE L'UNE SUR LE SORT DE L'AUTRE.

De ce que deux conventions ont été faites le même jour en vue et en considération la seconde de la première, il ne s'ensuit pas que l'inexécution de l'une doive nécessairement entraîner la nullité de l'autre, lorsqu'il est déclaré, par les juges du fait, que les deux traités sont distincts et séparés, et que les parties n'ont pas entendu les subordonner l'une à l'autre. Cette déclaration souveraine, et qui est dans les attributions exclusives des juges du fond, ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation; elle échappe à sa censure.

Le principe constant et d'une application si fréquente à la Cour de cassation, vient d'être de nouveau consacré par le rejet prononcé par elle du pourvoi du sieur Colin et compagnie, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M^e Moreau.

SOCIÉTÉ D'ARROSAGE. — SYNDICAT. — ACTION EN JUSTICE.

Des propriétaires peuvent se réunir en société dans le but de pourvoir à l'arrosage de leurs propriétés et choisir parmi eux des syndics chargés de les représenter en justice sous la condition que la société sera autorisée par l'administration. Ainsi, lorsqu'une société d'arrosage a été constituée administrativement par arrêté du préfet, elle doit jouir du privilège que l'art. 69, parag. 3, accorde aux administrations ou établissements publics, de comparaître en justice, soit en demandant, soit en défendant, en la personne de leurs gérans ou préposés. Les membres de cette société ne sont donc pas obligés de figurer nominativement dans les actes de la procédure. Ils y sont valablement représentés par les syndics de la société. Ici ne s'applique point la maxime que nul en France ne plaide par procureur. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 28 juillet 1844.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Frignet, du pourvoi du sieur Palluel et autres.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE-SOULTE. — DROIT DE MUTATION.

Il y a soulte, et par conséquent obligation de payer le droit de mutation pour retour de lot, toutes les fois qu'un co-partageant s'oblige à payer une somme d'argent ou une rente à un autre co-partageant, dont le lot est insuffisant, ou que l'un des héritiers se soumet à payer, à la décharge des autres, des dettes qu'ils seraient tenus de payer eux-mêmes.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la veuve et le sieur Abal.

PARTAGE. — MUTATION. — DROIT SPÉCIAL APPLICABLE À CETTE MUTATION.

La mutation résultant d'un partage n'est pas la mutation produite par une vente. A la différence de celle-ci, qui est passible du droit de 5 et 1/2 pour cent, celle-là n'est tarifée qu'au droit de 4 pour cent. Juger le contraire, c'est violer l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII. (Voir, en ce sens, l'arrêt de la chambre des requêtes du 6 mars 1834.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de la veuve de Rigny contre l'administration de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — DÉCLARATION.

C'est le décès qui investit chacun des héritiers d'une part dans les biens de la succession, soit meubles, soit immeubles. Aucun pacte, aucun arrangement des héritiers entre eux ne peut préjudicier aux droits du Trésor sur la mutation de ces mêmes biens. La déclaration à faire par ces héritiers doit comprendre tous les biens composant l'actif de la succession à l'instant de son ouverture et la perception des droits s'établit à raison des parts revenant à chacun dans les valeurs mobilières et immobilières laissées par le défunt, et non à raison de la part que lui assigne un acte quelconque de partage ultérieur (Jurisprudence conforme; voir notamment arrêts de cassation des 6 novembre 1839 et 28 août

1849; ainsi s'écarter l'application de l'article 883 du Code civil.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre Lefebvre, Delattre, d'Hailly.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 février.

BANQUIER. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — AVANCES. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — DETTE SOLIDAIRE.

L'associé qui, en qualité de banquier de la société, a fait des avances pour le compte social, ne peut, à défaut de stipulation expresse, exercer contre tous ou chacun de ses co-associés l'action solidaire qui appartiendrait à un tiers; obligé lui-même au paiement de la dette solidaire qu'il a éteinte à l'aide de ses avances, il ne peut répéter contre ses co-associés que les parts et portions de chacun d'eux. (Articles 1213 et 1214 du Code civil.)

Le 26 septembre 1845, MM. de Montesquiou et Dupont, et plusieurs autres personnes notables, se réunirent et formèrent un comité de fondation d'un chemin de fer projeté de Poitiers à Rochefort et à La Rochelle.

Il fut convenu que la société serait gérée par un conseil d'administration, et que les fondateurs auraient des droits égaux dans tous les avantages qui pourraient résulter de la fondation de la compagnie, de même qu'ils en supporteraient, s'il y avait lieu, toutes les charges par portions égales.

Le 30 septembre 1845, M. Ernest Béchét, banquier, adhéra aux statuts de la société, et fut admis comme associé. Au moyen de cette adhésion, la société se trouva composée de dix-huit membres fondateurs.

Toutefois, cette adhésion de M. Ernest Béchét, était accompagnée de la condition qu'il serait le banquier de la société; cette qualité lui fut reconnue, et par une délibération du 3 octobre suivant, on régla les conditions des relations de la compagnie avec son banquier. C'était lui qui devait faire l'avance des frais d'installation et d'administration des bureaux, sur mandats qui seraient tirés par M. Van Ténac, secrétaire de la compagnie, et visés par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

Les avances ainsi faites par M. Béchét, s'élevaient à la somme de 9,385 francs, lorsque les intéressés renoncèrent à donner suite aux opérations de la société.

En cet état, M. Ernest Béchét, se plaçant dans la position d'un tiers créancier de la société, forma contre deux de ses co-associés, MM. de Montesquiou et Dupont, une demande en condamnation solidaire de la totalité de ses avances.

Après rapport d'arbitres, le Tribunal de commerce de Paris accueillit cette demande, et appliqua le principe de la solidarité, sur le motif que les défendeurs avaient coopéré activement et collectivement aux actes de la société; qu'ils s'étaient révélés tous aux tiers, comme gérant en commun les opérations; que la société n'était pas anonyme; que dès lors tous les associés étaient solidairement responsables des dettes.

MM. de Montesquiou et Dupont ont interjeté appel de ce jugement.

M. Allou, dans leur intérêt, rappelle les termes des conventions sociales, portant qu'entre les associés fondateurs, les avantages comme les charges doivent être supportés par portions égales. Or, ajoute le défenseur, ces associés fondateurs sont au nombre de dix-huit, et M. Ernest Béchét en faisait partie. A ce premier point de vue, sa demande est exagérée, et doit subir la réduction du dix-huitième dont il est à la fois débiteur et créancier. Mais, d'un autre côté, M. Ernest Béchét, associé et en même temps banquier de la société, est-il bien un tiers ayant, à raison de ses avances, tous et chacun des associés pour débiteurs solidaires?

On pourrait l'admettre si, en acceptant cette qualité de banquier de la société, et avait stipulé cette séparation d'intérêts en sa personne, et par suite la solidarité pour le remboursement de ses avances. Mais rien n'a été convenu à cet égard. En l'absence de stipulation formelle, le droit du banquier se confond dans les obligations de l'associé, et il est impossible d'en faire ressortir les droits d'un tiers exerçant une action contre des associés solidaires. En un mot, pour rentrer dans l'application des textes de droit, on doit reconnaître que les avances au remboursement desquelles tous les associés eussent été tenus solidairement, ont été faites, non par un tiers, mais par l'un des obligés solidaires, et appliquer l'article 1214 du Code civil, aux termes duquel le co-débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

M. Rousse, pour M. Ernest Béchét, concède que la dette s'est éteinte jusqu'à concurrence de la quotité dont son client était débiteur en qualité d'associé, mais il soutient que, pour le surplus des avances faites par M. Béchét, en qualité de banquier de la société, la solidarité doit être maintenue contre tous et chacun des associés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat-général, a infirmé la décision des premiers juges par les motifs suivants :

« Considérant que l'obligation contractée par une société commerciale, solidaire entre ses membres à l'égard des tiers, se divise de plein droit entre les associés co-débiteurs qui n'en sont tenus entre eux, aux termes des art. 1213 et 1214 du Code civil, que chacun pour sa part et portion, en sorte que celui qui a payé la dette commune en entier ne peut répéter contre les autres personnellement que la part et portion de chacun d'eux;

« Qu'ainsi, Ernest Béchét, l'un des dix-huit membres fondateurs de la société dont il s'agit au procès, ayant avancé la somme de 9,385 fr. 25 c. pour les besoins de la société, n'a d'autre droit que celui de répéter contre chacun des dix-sept autres associés fondateurs personnellement, la part afférente à chacun de ces derniers;

« Considérant que Béchét objecte qu'il était banquier de la société, en même temps que l'un de ses membres, et qu'ayant payé la dette sociale en sa qualité de banquier seulement, il a droit d'exercer contre les autres sociétaires l'action solidaire qui eût appartenu à un tiers;

« Mais considérant qu'aucune des pièces du procès ne permet d'admettre cette distinction que Béchét prétend établir entre les fonctions de banquier et sa qualité de sociétaire; que nulle part il n'est fait mention de réserves stipulées à cet égard à son profit;

« Qu'une délibération du 26 septembre 1845, à laquelle il a concouru, porte même en termes exprès, que les fondateurs auront des droits égaux, et supporteront toutes les charges par portions égales;

« Considérant que, si Béchét a consenti à faire à la société les avances dont elle avait besoin, ce consentement s'explique aisément par les avantages que, comme banquier, il pouvait trouver à ces opérations mêmes; mais qu'il n'en peut résulter pour lui, à défaut de stipulation expresse, un droit d'action, pour la totalité de sa créance, contre chacun de ses co-associés; action qui lui était interdite par sa qualité même d'associé et de co-débiteur solidaire, à l'égard des tiers;

« Infirme. »

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.

Présidence de M. de Méneville.

Audience du 13 juin.

UNE PARTIE DE PLAISIR. — DÉNOUEMENT HUMIDE. — LE CHEVAL HORS DE PRIX.

En général, l'honnête citoyen que la nécessité tient rivé, la semaine entière, aux devoirs de sa profession, saisit avec transport les trop rares occasions, d'échapper à l'atmosphère du bureau ou du comptoir. Au commis, à l'employé, au marchand, l'excursion champêtre promet des joies inconnues. Un jour de liberté, de soleil, de grand air et de verdure, c'est le rêve favori de tout porteur de plume qui, en fermant le matin au soir dans une cage à écrire, songe, en soupirant, au plaisir de galoper à travers les grands bois ou de voir couler les clairs ruisseaux, au milieu des verts gazons.

En Afrique, verdure et grands bois ne sont pas communs; moins encore les ruisseaux. Les maïades y meurent de soif. En revanche, soleil et poussière ne manquent pas. Mais ces menus inconvénients n'arrêtent point les amateurs passionnés de la partie de campagne.

Parfois, ce goût innocent a des conséquences fort graves; car sur la terre d'Afrique, le plus court voyage est semé d'obstacles et de dangers: non que le farouche Bédouin soit encore à craindre; aujourd'hui les sentiers tortueux de la Mitidja sont peuplés de sûrs gens que les routes tirées au cordeau de la plaine Saint-Denis. Mais les chemins sont rudes, incommodes, et chers les moyens de locomotion. Si vous n'avez cheval et voiture, il faut recourir au *corricolo* maudit, qui secoue vos membres à les briser. Encore, ce triste véhicule vous fait-il défaut, si la course s'allonge un peu. Dans ce cas une seule ressource vous reste, la voiture de louage; et ce mot doit faire frémir d'avance quand vous saurez quelle trouée peut faire à votre budget une seule journée d'un divertissement, modeste en lui-même.

Peut-être et grands, apprenez, par un exemple terrible, à vous méfier des véhicules, et surtout des coursiers de louage.

Deux jeunes gens, deux aimables garçons, se sentant des velléités bucoliques et pouvant voler un ou deux jours à leurs travaux ordinaires, résolurent de tenter une petite excursion vers les bords heureux que n'arrose guère le Mazafran. Pour ce faire, nos compagnons grimperent dans un char de louage, traîné par une jument d'allure paisible, qui les roule cahin caha vers la demeure hospitalière d'un ami commun. Mais ce n'était pas tout d'aller, il fallait revenir. Pendant que les adieux se faisaient, pendant que se buvait le vin de l'étrier ou plutôt du marchepied, on attela la jument au cabriolet. La bête bien traitée, ragailardie par une réfection extraordinaire, part sans attendre ceux qu'elle doit ramener.

L'équipage entre dans le lit du Mazafran; le cheval s'effraie et chancelle en sentant l'air qui le gagne. En vain l'un des voyageurs s'était élancé à sa poursuite, avait escaladé par derrière le cabriolet et essayait d'arrêter la bête, celle-ci entraîne le jeune homme, qui roule dessous, se débat et regagne le bord à grand-peine; la jument se noie. A grand renfort d'hommes et de boeufs amenés de la ferme voisine, on repêché le cabriolet qui, entraîné par un coursier d'emprunt, ramené à Alger nos touristes assez mal satisfaits de leur expédition.

Mais un malheur ne vient jamais sans l'autre. Il fallait réparer le sinistre. Le propriétaire de la voiture et le 5^e régiment de chasseurs en 1847, et depuis plusieurs mois était entrée dans les écuries du loueur, après un certain séjour dans celles des omnibus, voulait être indemnisé de sa perte. Des offres de 160 francs lui sont faites le 8 juin, il refuse, demande 600 francs, et assigne en paiement de cette somme les deux imprudens, auteurs et victimes du désastre. L'intraitable loueur offre de prouver que la jument a péri et que la voiture a été détériorée par l'imprudence de ses adversaires. Ceux-ci élèvent leurs offres à 200 francs.

Mais après enquête, témoins entendus, le tout pesé, débattu, considéré, le Tribunal évalue le locati à 450 fr., les réparations à 50, et condamne nos deux Algériens à payer de plus les dépens de chiffre assez rond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 25 juin.

PRESTIDIGITATION ET FANTASMAGORIE. — ROBERT-HOUDIN. — DIVULGATION DE SES SECRETS PAR UN EMPLOYÉ. — QUESTION NEUVE SUR LE HUIS-CLOS.

Une affaire d'une nature toute spéciale avait attiré aujourd'hui à la Cour d'assises, un concours inusité de curieux. Cette fois, il faut le reconnaître, la curiosité était pleinement justifiée. L'accusé Legrand était traduit devant le jury pour avoir vendu à un Anglais une partie des secrets de Robert Houdin, le célèbre prestidigitateur du Palais-Royal. Le public espérait donc apprendre par les débats quelques-uns des secrets qui, chaque jour, excitent son étonnement et son admiration. Hélas! le public avait compté sans l'article 81 de la Constitution et sans l'article 87 du Code de procédure civile. M. Robert Houdin, et c'était son droit, a exécuté un tour assez difficile en apparence; il a escamoté la publicité des débats.

Il s'est constitué partie civile; ses intérêts sont confiés à M. Thureau, avocat.

Le prévenu est défendu par M. Nogent Saint-Laurens, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Voici les faits que relève l'acte d'accusation contre l'accusé Legrand :

Le sieur Robert Houdin exploite au Palais-National un théâtre connu sous la désignation des Soirées fantastiques. Il emploie des pièces mécaniques dont le secret lui appartient. Depuis sept années il met en œuvre, pour la confection de ces pièces, Legrand, ouvrier horloger, dans la propriété de laquelle il avait une entière confiance. Le gain de cet ouvrier s'élevait à environ 30 francs par semaine.

Mais, au mois de novembre 1849, le hasard fit découvrir au sieur Robert Houdin que Legrand avait imité avec une rare perfection une pièce mécanique dite Coffre de cristal, et qu'il avait vendu cette pièce à un Anglais, le sieur Lettison, attaché à l'ambassade anglaise à Turin. Le sieur Robert Houdin, dans le premier moment, ne dénonça pas Legrand à la justice, et se borna à le congédier.

Mais à peine Legrand l'avait-il quitté que de toutes parts il apprenait que cet ouvrier avait commis à son égard les plus graves infidélités; qu'il avait imité et vendu la plupart de ses pièces mécaniques. Il se détermina à porter plainte. Une perquisition faite à la demeure de Legrand y fit découvrir un grand nombre d'objets appartenant au sieur Robert Houdin ou reproduits sur les modèles inventés par lui. Une correspondance du sieur Lettison fut également saisie et constatata que Legrand avait vendu à cet étranger une quantité considérable de pièces mécaniques, dont l'invention était l'œuvre du sieur Robert Houdin.

Legrand prétendit que si des objets appartenant au sieur Robert Houdin se trouvaient en sa possession, c'est qu'ils étaient à son domicile au moment où le sieur Robert Houdin

l'avait congédié, et qu'il n'avait pas osé les lui restituer. Mais le sieur Robert Houdin repousse ce moyen de défense en affirmant qu'il n'a jamais autorisé Legrand à transporter à son domicile des pièces mécaniques qui lui appartenaient. L'accusé ne peut nier qu'il ait livré au sieur Lettison, étranger, les secrets de la fabrication des pièces mécaniques du sieur Robert Houdin, et il reconnaît qu'il a reçu du sieur Lettison, une somme qui ne s'est élevée pas à moins de 4 ou 5,000 fr.

Comme dernier refuge, Legrand a allégué que les pièces mécaniques fabriquées par le sieur Robert Houdin étaient dans le domaine public et ne présentaient ni le caractère d'une invention, ni même celui d'un perfectionnement. Mais il résulte d'une expertise faite par M. Armand Séguier, membre de l'Institut, que les pièces saisies et revendiquées par le sieur Robert Houdin avaient été, pour le plus grand nombre, inventées complètement par lui, ou présentaient des perfectionnements tellement importants à des mécaniques déjà connues, qu'elles doivent être considérées comme étant devenues sa propriété particulière.

En conséquence, Auguste-Omer Legrand est accusé :

1^o D'avoir, en 1849, soustrait frauduleusement des pièces mécaniques dans la maison et au préjudice de Robert Houdin, dont il était ouvrier.

2^o D'avoir, en 1848 et 1849, étant ouvrier de fabrique, communiqué à des étrangers, notamment à Lettison, des secrets de la fabrique de Robert Houdin, où il était employé.

Crimes prévus par les articles 386 et 418 du Code pénal.

Après l'interrogatoire sommaire de l'accusé, M. Thureau, au nom de la partie civile, demande le huis-clos des débats, en se fondant sur l'intérêt de M. Robert Houdin à empêcher la vulgarisation des secrets sur lesquels repose son industrie.

Cette demande est combattue par M. Nogent Saint-Laurens et appuyée par M. l'avocat-général Suin, qui fait remarquer que si M. Robert Houdin avait pris la voie civile, le Tribunal aurait pu, en vertu de l'article 87 du Code de procédure civile, ordonner le huis-clos, en présence des inconvénients graves que pouvait avoir la publicité.

La Cour a rendu, sur cette question neuve en Cour d'assises, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu l'art. 81 de la Constitution :

« Considérant que l'accusation dirigée contre Legrand repose sur des faits dont la publicité serait dangereuse pour l'ordre;

« Considérant que la propriété de Robert-Houdin, à laquelle il aurait été porté atteinte, a pour cause et pour éléments principaux des secrets dont la vulgarisation amènerait la reproduction du crime, ce qui serait pour l'ordre un trouble essentiel; que, si les débats étaient publics, l'intervention de la justice, au lieu de conduire à une réparation, aggraverait le préjudice qui motive l'action;

« Considérant qu'il y a entre les deux chefs d'accusation une connexité telle qu'il est impossible de diviser les débats;

« Ordonne que les débats auront lieu à huis-clos. »

Après cet arrêt, l'audience est évacuée par les curieux, qui jettent un regard désappointé sur plusieurs caisses placées dans l'hémicycle de la Cour, et qui contiennent sans doute des merveilles dont il ne sera pas donné au public de jouir.

Après les débats, le réquisitoire et les plaidoiries des défenseurs, le résumé est fait publiquement.

Le jury a rendu, après une délibération de quelques minutes, un verdict négatif sur la question de vente d'un secret de fabrique à un étranger, et affirmatif sur la question de détournement d'objets par un serviteur à gages. Il a admis des circonstances atténuantes.

Legrand a été condamné à deux années de prison, et la Cour a ordonné la restitution à M. Robert Houdin des pièces qui ont été saisies. Legrand a été condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jourdan.

Audiences des 11, 12, 13, 14 et 15 juin.

ASSASSINAT COMMIS EN CORSE. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait à juger dans la même session deux affaires corses, par suite de deux arrêts de cassation.

La première est celle du nommé Dominique Dominici, accusé d'assassinat par *vendetta*; crime, on le sait, si commun dans ce pays, mais qui, par un raffinement de cruauté, aurait été commis sur le fils, pour tirer plus cruellement vengeance du père.

Cette cause qui, dans les sessions précédentes, avait déjà subi deux renvois, par suite de l'absence de plusieurs témoins, avait vivement excité l'intérêt, et un grand nombre de curieux, attirés par ses détails dramatiques, envahit de bonne heure l'enceinte de la Cour d'assises.

A dix heures et demie, l'accusé est introduit. Il déclare se nommer Dominique Dominici, propriétaire-cultivateur, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Poggio, arrondissement de Corte (Corse). Il est de petite taille; sa physionomie est expressive, et ses yeux, qui s'agitent avec une grande volubilité, se promènent sur l'auditoire; sa contenance est assurée, et il répond avec beaucoup de présence d'esprit à toutes les questions que lui adresse M. le président par l'intermédiaire d'un interprète, car il ne parle que le dialecte corse. Il est assisté de M. Abassy, avocat.

La lecture de l'acte d'accusation et les débats révèlent les faits suivants :

« Le 17 novembre 1847, Pascal Vittini, jeune homme de vingt-deux ans, se rendait du hameau de Poggio à celui de Mezzana, situé à quelques kilomètres de distance, lorsqu'il fut atteint par derrière d'un coup de feu qui lui traversa la poitrine. Il était sept heures et demie du soir; le ciel était éclairé par un beau clair de lune, et malgré cela, Vittini et un jeune homme qui l'accompagnait n'avaient pu apercevoir l'assassin. Son compagnon court au village pour chercher des secours. On se transporta de suite sur les lieux; le blessé fut porté chez son père; mais tous les soins furent inutiles, et quelques instants après il expira. Quel était l'auteur de ce lâche attentat? Le père Vittini désigna tout de suite les frères Dominici. »

Une discussion d'intérêt existait depuis longtemps entre la famille Dominici et un sieur Simoni, cousin germain de Vittini. Ce dernier, ancien juge de paix, avait usé de l'influence que lui avait laissée cette position pour diriger l'affaire devant les Tribunaux. Les Dominici ne lui avaient pas pardonné ses démarches, et le frère aîné, Félix-Charles, qui portait aussi le surnom de *Goffo*, avait à plusieurs reprises fait entendre des menaces. Quelques heures avant le crime, il avait appris chez un maréchal-ferrant, où il s'était rendu pour faire ferrer sa mule, que le fils Vittini devait passer, pour se rendre à Mezzana, dans le lieu où il a été assassiné, et on supposait qu'il avait voulu se venger sur lui des torts qu'il attribuait à son père. On remarqua, en effet, à peu de distance du chemin, un lieu préparé pour une embuscade; puis des traces de pas à l'aide desquelles on put suivre la route que l'assassin avait parcourue pour rentrer à Poggio à travers champs.

Accusés par la famille Vittini, les deux frères Dominici

prirent aussitôt la fuite; mais quelque temps après, l'un d'eux, Dominique Dominici, poursuivi par la gendarmerie, se cassa la jambe en franchissant un mur, et il fut arrêté. L'instruction dirigée contre lui n'avait pu fournir aucune preuve positive de sa culpabilité, et l'affaire avait été portée aux assises de Bastia au mois de décembre 1848, lorsque, sur la demande en renvoi du père Vittini, il fut procédé à un supplément d'instruction.

Deux témoins, les nommés Franchi et Renosi, vinrent alors déclarer que le soir de l'assassinat, ils avaient entendu la détonation d'une arme à feu, et que, peu d'instants après, ils avaient rencontré un homme armé qui fuyait vers le village de Poggio et dans la direction qu'avait dû prendre le meurtrier. L'un d'eux affirmait avoir reconnu Dominique, qui prétendait, au contraire, s'être couché ce soir-là à la chute du jour.

Sur ces dépositions, l'accusé, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, fut condamné par la Cour de Bastia aux travaux forcés à perpétuité. Cet arrêt a été cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée, comme nous l'avons dit, devant les assises des Bouches-du-Rhône. Elle y fut portée à la session du mois de décembre dernier; mais l'absence d'un témoin à décharge motivait le renvoi à la session suivante.

Au premier trimestre de cette année, la cause fut de nouveau appelée; mais cette fois deux témoins à charge, parmi lesquels se trouvait l'un de ceux qui prétendaient avoir reconnu Dominici, ne répondirent pas à l'appel. Il fut constaté qu'au moment de s'embarquer à Bastia ils avaient disparu, et la Cour crut devoir prononcer un nouveau renvoi. C'était donc pour la troisième fois que l'accusé comparait devant le jury qui doit définitivement prononcer sur son sort.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt-quatre. La plupart déposent des causes d'inimitié qui divisaient les familles Vittini et Dominici. Quelques-uns rapportent une scène assez violente qui, quelques jours avant la mort de Pascal Vittini, aurait eu lieu entre celui-ci et l'accusé.

Le père Vittini est aussi entendu : « Le soir du 17 novembre 1847, on vint, dit-il, m'annoncer que mon fils avait été blessé dangereusement en se rendant de Poggio à Mezzana. Je cours de suite sur les lieux, et n'ayant d'autres ennemis que les Dominici, je m'écriai, en embrassant mon fils : « Ce sont les Goffi qui l'ont tué ? » Il me répondit : « Oui, ce sont eux », et il expira peu de temps après. Goffo est le surnom de Félix-Charles, et par ce mot : « Les Goffi », je voulais désigner les deux frères. Je suis convaincu que ce sont eux qui ont donné la mort à mon malheureux fils, pour se venger des soins que j'avais portés aux intérêts de mon cousin Simoni, dans le procès qu'il soutenait contre eux. »

Cette déposition, faite d'une voix émue, produit une assez vive impression sur l'auditoire; mais elle est contredite par plusieurs autres témoins, qui se trouvaient en compagnie de la victime, et qui affirment qu'elle n'a pu reconnaître ses assassins, et ne les a pas désignés.

Plusieurs autres témoins déposent de faits qui n'ont pas une grande importance; mais quelques-uns d'entre eux ajoutent que la crainte qu'inspire le frère de l'accusé, qui garde la campagne et s'est fait bandit, empêche que la vérité se fasse jour. Deux hommes, Franchi et Renosi, viennent cependant déclarer qu'ils ont vu le meurtrier pendant qu'il fuyait, et qu'alors ils ont reconnu l'accusé. Celui des deux qui, devant la Cour de Bastia, avait mis quelque hésitation, est aujourd'hui beaucoup plus explicite, et affirme que c'est bien Dominique Dominici qu'il a rencontré.

Un long débat s'élève sur ces dépositions, qui, si elles étaient vraies, sont accablantes pour l'accusé, et la défense s'efforce de les contredire en mettant sur quelques points les témoins en contradiction avec eux-mêmes, et avec quelques autres déclarations. En effet, un témoin à décharge, Viel, déclare que Franchi, dans la soirée du 17 novembre, se trouvait dans le village de Jerale, distant du lieu du crime de plus de deux heures. Un autre affirme que Renosi lui a offert de l'argent pour faire un faux témoignage.

En milieu de ces contradictions, et avec le peu de confiance qu'inspirent les témoins corses, il était difficile que le jury pût se former une conviction.

M. Abassy a su tirer parti de cette position, et, dans une habile plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, il est parvenu, sinon à démontrer la complète innocence de son client, du moins à jeter dans l'esprit des jurés des doutes qui ne leur ont pas permis de condamner.

M. le président a dirigé ces débats avec une impartialité remarquable et une rare sagacité.

Déclaré non coupable, Dominici a été mis sur le champ en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 25 juin.

VOIES DE FAIT ET COUPS VOLONTAIRES ENVERS LE CONCIERGE DU COUVENT DES OISEAUX.

M. le marquis de Parant était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention de coups volontaires, sur la plainte du sieur Solhat, concierge de la communauté des Dames-Augustines, plus connu sous le nom de couvent des Oiseaux. Le plaignant dépose :

« Je suis concierge de la porte de la maison des dames pensionnaires, et j'ai l'habitude de recevoir les personnes qui ont des relations avec elles. »

« M. le marquis de Parant est venu plusieurs fois pour voir ses enfants, et chaque fois qu'il s'y est présenté, il m'a fait des scènes et des menaces. Il voulait pénétrer dans la maison, voir ses enfants dans l'appartement de M^{me} la marquise, sa femme, toutes choses qu'il m'est défendu d'accorder, car je ne dois même pas laisser pénétrer les étrangers jusqu'à l'escalier. »

« M. le marquis de Parant, en vertu de l'ordonnance de M. le président, ne doit voir ses enfants qu'au tour. »

« Un jour qu'il était venu, et que je lui avais répondu que ses enfants étaient sortis, il s'emporta, me dit en levant sa canne sur moi : « Sacré brigand ! je ne pourrai pas voir mes enfants ! » Je lui répondis : « Monsieur le marquis, ne frappez pas, car je me vengerai. »

« Le 26 mai, M. le marquis est venu en voiture, avec M^{me} de Gerson et le domestique de cette dame : « Allez me chercher mes enfants, » me dit-il. Je lui répondis, comme les autres fois, qu'il ne pouvait les voir chez moi, qu'il fallait aller au parloir. « Ah ! ça commence à m'ennuyer, me dit-il, je veux voir mes enfants. » Je lui répondis : « Si ça commence à vous ennuyer, ça m'ennuie aussi, et faites-moi le plaisir de vous en aller. » A ces mots, M. le marquis entra dans la plus grande fureur, leva sa canne et me frappa, pendant que le domestique de M^{me} de Gerson me tenait par les bras en me disant : « Vous allez faire mourir madame si vous frappez M. le marquis de Parant. »

« Une femme Thomas, qui était dans la loge du concierge, déclare avoir vu donner le coup de canne, mais elle n'a rien entendu des paroles qui ont pu le précéder ou le suivre. »

« Le sieur Edeline : J'étais au service de M^{me} de Gerson. Le 26 mai, j'ai accompagné M^{me} et M. le marquis de Parant au couvent des Oiseaux. Le concierge a d'abord

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

La conférence des avocats a terminé, samedi dernier, la discussion de la question de savoir si la possession constante d'état d'enfant naturel peut, à elle seule, établir la filiation naturelle du réclamant vis-à-vis de sa mère que de son père naturels.

Après avoir entendu, dans le cours de trois séances successives, M^{rs} Audoy, Legros, Billiard, Berger et Batbie, dans le sens de l'affirmative, et dans le sens inverse, M^{rs} Maisonneuve, Boissard, Jorel, Grevy et Cousin, ainsi que le résumé des débats présenté par M^r Gaudry, membre du conseil, la conférence a adopté la négative.

— La célèbre néromancienne M^{lle} Lenormand, dont la vie fut si agitée, s'était reconnue débitrice, en 1820, d'une somme de 2,300 fr. au profit d'un sieur Pinçon, pour argent prêté.

Pour assurer le remboursement de cette somme, M^{lle} Lenormand avait souscrit une lettre de change et donné en outre, à titre de nantissement de son créancier, des montres, bagues, camées, cadeaux historiques reçus par la sylvie moderne, de divers souverains.

Des à-comptes avaient été payés par M^{lle} Lenormand, lorsqu'elle mourut en 1845, sans être libérée envers M. Pinçon, qui lui-même est décédé.

M. Hugot, officier d'infanterie, héritier de M^{lle} Lenormand, sa tante, réclama ces bijoux, ayant pour lui un grand prix d'affection, à M. Durand-Morimbeau, agent d'affaires, administrateur de la succession de M. Pinçon, ou une somme de 1,700 fr., représentative de la valeur des objets réclamés.

Sur cette réclamation, intervint un jugement de la 5^e chambre du 20 avril 1847, qui condamna M. Durand-Morimbeau à restituer les bijoux ou 1,700 francs, à la charge par M. Hugot de justifier du paiement intégral de la dette de M^{lle} Lenormand.

M. Hugot est mort depuis cette décision. Sa veuve, prétendant qu'il n'était plus dû qu'une somme de 700 fr. sur l'ancienne dette de M^{lle} Lenormand, a, en vertu du jugement du 20 avril 1847, fait commandement à M. Durand-Morimbeau de lui payer la somme de 1,000 fr., formant la différence des deux créances, et comme équivalent des bijoux, qu'il serait aujourd'hui impossible de restituer en nature.

M. Durand-Morimbeau a introduit un référé pour demander la discontinuation des poursuites. Il a allégué n'avoir pas de fonds provenant de la succession Pinçon, et a demandé un délai de trois mois pour rendre son compte.

Mais, sur les observations de M^r Protat, avoué de M^{rs} Hugot, M. le président d'Herbelot a ordonné que le compte serait rendu dans le mois, sinon les poursuites continuées.

Plusieurs fois déjà nous avons rendu compte de contestations survenues à propos de frais occasionnés par les dernières élections, soit pour impression, soit pour distribution de proclamations, de bulletins de vote et autres publications politiques, tant en vers qu'en prose; la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine était une fois encore saisie d'un procès de la même nature dans les circonstances suivantes :

MM. Guyot et Scribe, imprimeurs, réclamaient de M. Duvignau, pharmacien, une somme de 500 francs, pour impression de deux cent mille bulletins de vote, au prix de 2 fr. 50 c. le mille, plus une somme de 30 fr. pour travail de nuit. Cette demande, jointe à une réclamation de 177 fr. pour impressions relatives à la pharmacie de M. Duvignau, avant d'être soumise au Tribunal civil, avait été déjà portée devant le Tribunal de commerce, qui, disjoignant les deux demandes, avait accueilli celle relative aux impressions commerciales, et s'était déclaré incompetent relativement aux impressions politiques.

M. Duvignau soutenait devant le Tribunal qu'il ne devait à MM. Guyot et Scribe que 150 mille bulletins de vote, au prix de 1 fr. 75 le mille, et il avait fait offre réelle d'une somme de 262 fr. 50 c.

Mais le Tribunal n'a pas jugé ses offres suffisantes, et considérant que la réclamation des demandeurs était justifiée relativement aux 200 mille bulletins de vote, au prix de 2 fr. 50 le mille, mais non en ce qui touche les 30 fr. relatifs au travail de nuit, il a condamné M. Duvignau à payer à MM. Guyot et Scribe la somme de 500 fr., et l'a condamné en outre aux dépens. (Plaidants, M^{rs} Scribe et Quetaud.)

— Perrin Dandin Lucas, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

M. le président au prévenu : Il paraît que c'était un parti pris chez vous de dévaliser les restaurateurs qui vous servaient vos repas ?

Le prévenu : Je vous demande bien pardon, mais je ne les dévalisais pas le moins du monde.

M. le président : Cependant vous venez d'en entendre un qui vous reproche de lui avoir volé des verres à pied que l'on a retrouvés dans vos poches après votre arrestation ; en en a compté jusqu'à neuf.

Le prévenu : J'avoue ma faiblesse, mais de fait, je ne lui en avais subtilisé que deux.

M. le président : Ce qui veut dire que les sept autres avaient été volés par vous chez d'autres restaurateurs que vous preniez pour dupes ?

Le prévenu : Rien ne le prouve, après tout.

M. le président : Mais au moins ce qui confirme singulièrement les soupçons, c'est qu'on a trouvé chez vous une assez grande collection de verres à pied de différents modèles ; qu'en faisiez-vous, et où et comment vous les étiez-vous procurés ?

Le prévenu : Rien d'extraordinaire qu'on ait quelques verres chez soi, pour offrir à boire à ses amis. Après cela, j'ai la monomanie des verres à pied, et partout où j'en rencontre à bon marché, je les accapare tout de suite.

Le Tribunal condamne le prévenu à deux mois de prison.

— Depuis longtemps, la maison du sieur Oliva et de la fille Sauvage, marchands de vins à Courbevoie, était signalée aux autorités de cette commune comme un foyer de propagande socialiste, et de plus, comme le refuge de vagabonds et de filles de mauvaise vie.

Oliva, parti de Nancy à la suite de faillite, retira d'une maison publique de cette ville, la fille Sauvage, avec laquelle il vint s'établir à Neuilly, et de là à Courbevoie ; il joignit à son commerce de vins, celui de remplacements militaires ; il profita de cette position pour chercher à faire de la propagande parmi les soldats ; instruite de ces faits, l'autorité militaire défendit aux soldats la maison d'Oliva.

Pendant les affaires de juin, Oliva a joué un rôle fort actif à Neuilly, dans les rangs de l'émeute ; il était lié d'affection avec des individus de cette commune qui avaient tenté de s'emparer de la mairie pour s'y substituer à la place de l'autorité.

Signalé, pour tous ces faits, comme agent de désordres, il était l'objet d'une surveillance active ; aussi sa fureur contre les dépositaires et les agents de la force publique

répondu que les enfants y étaient, puis ensuite qu'ils n'y étaient pas. J'ai accompagné M^{rs} de Gerson pour nous en informer auprès de M^{rs} la marquise. La femme de chambre de la marquise nous a répondu : « Les enfants n'y sont pas, et quand ils y seraient, je n'ai pas d'ordre pour les laisser voir. Quand nous sommes revenus rapporter cette réponse à M. le marquis, il était fort mécontent et a dit : « Ça commence à m'ennuyer. — Moi aussi, dit le concierge, ça m'ennuie, et... le camp à la porte. » C'est à ce moment que M. le marquis, ne pouvant se contenir, a levé sa canne. J'avais une grande peur que M^{rs} de Gerson n'eût ses nerfs ; c'est pourquoi, voyant le concierge venir à moi avec un bâton, je l'ai pris par les bras et j'ai dit à sa femme : « Tirez-moi le cordon, que je me sauve bien vite. »

M^{rs} veuve de Gerson. (Cette dame, qui paraît d'une mauvaise santé, s'approche le plus possible du Tribunal pour déposer.)

Je connais, dit-elle, M. le marquis et M^{rs} la marquise de Parant. Un jour, M. de Parant est venu me dire qu'il était désolé, qu'il ne pouvait voir ses enfants que leur mère lui cachait au couvent des Oiseaux. « Venez avec moi, lui dis-je, et peut-être vous les ferai-je voir. » Cela me toucha beaucoup de voir un père qui ne pouvait embrasser ses enfants, et, quoique très souffrante, nous primes une voiture et nous partîmes. Le concierge me dit de monter pour m'assurer si les enfants y étaient. Je montai péniblement, appuyé sur le bras de mon domestique. On me dit que M^{rs} de Parant n'y était pas, non plus que les enfants. Je redescendis ; mais, depuis ce moment, je n'ai plus rien vu, rien entendu ; j'étais brisée d'émotion et de fatigue.

M. le président : Mais ne vous êtes-vous pas fait rendre compte de ce qui a suivi ?

M^{rs} de Gerson : Si, Monsieur ; M. de Parant m'a dit que le concierge était un insolent, et qu'il lui avait dit de s'en aller en termes fort grossiers.

M. le président : Monsieur de Parant, vous avez entendu la plainte et les dépositions des témoins, qu'avez-vous à répondre ?

M. de Parant : Je me suis présenté au couvent, muni d'une ordonnance de M. le président, qui m'autorise à voir mes enfants. Ce n'est pas la première fois que j'éprouvai des refus ; on me dit encore que mes enfants n'y étaient pas. M^{rs} de Gerson eut la bonté d'aller vérifier le fait et m'apporta la même réponse. C'est alors que, douloureusement affecté, je me écriai : « Mais je ne pourrai donc jamais voir mes enfants ; ça commence à m'ennuyer. — Si ça vous ennuie, me dit brutalement le concierge, moi aussi, et f... moi le camp. » Ajoutant le geste à la parole, il m'a mis la main sur l'épaule et m'a poussé en m'appliquant canaille, brigand.

M. le président : Ce serait une provocation grave ; persistez-vous à soutenir qu'elle a eu lieu.

M. de Parant : J'y persiste.

Les débats sont clos ; la parole est donnée à M^r Lachaud, avocat du plaignant.

Messieurs, dit M^r Lachaud, nous venons vous demander protection, d'abord pour un humble concierge, et ensuite pour le respect dû aux actes émanés de la justice. M. le marquis de Parant a épousé une jeune femme de la plus haute distinction, la fille de M. le duc d'Esclignac, petite nièce de M. de Talleyrand-Périgord, allié du roi de Sardaigne.

De cela, il y a à peine cinq ans, et déjà les jeunes époux plaident en séparation de corps. M^{rs} la marquise de Parant a fui le domicile conjugal demandant un asile aux Dames-Augustines, où elle a été autorisée à emmener ses enfants. La même ordonnance accordée à M. de Parant la permission d'y voir ses enfants, mais à de certaines conditions, en se conformant au règlement de la maison, et seulement au parloir, à ce qu'on appelle, au couvent, le tour. Mais quand M. le marquis est allé au parloir, il y a fait des scènes dont pourraient déposer les religieuses. Aussi, M. le marquis a renoncé à aller au tour, et c'est chez le concierge qu'il veut voir ses enfants, et il y vient avec une dame, avec un domestique, avec une voiture attendant à la porte, pour que rien ne manque à la facilité d'enlever ses enfants. Et quand, par malheur, tout ne réussit pas au gré de M. le marquis de Parant, quand il rencontre un obstacle dans un honnête concierge, qui fait son devoir, eh bien ! il ne s'arrête pas, il lève sa canne, bat le concierge, et tout est dit pour lui.

Mais si tout est dit pour M. le marquis, tout n'est pas dit pour la justice ; le moment arrive où il faut lui rendre compte du mépris de ses ordres ; le moment vient où l'on fait connaître qu'en matière de violence M. le marquis de Parant est contumax du fait ; qu'il a battu un M. James, papetier, un M. Paul, commis, et jusqu'à son beau-frère, et qu'enfin sa réputation de haut-justicier dans sa propre cause est connue même du commissaire de police de la rue de Sévres, qui a engagé mon client à redoubler de surveillance quand il se présente au couvent.

M^r Lachaud discute ensuite les faits de la cause, et conclut à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Puget, substitut, a déclaré voir dans la provocation une excuse au fait reproché et a conclu au renvoi du prévenu.

M. de Thorigny a présenté la défense de M. de Parant.

Messieurs, dit-il, au portait qu'on vient de vous faire de mon client, il vous sera impossible de le reconnaître quand je vous aurai dit quel il est. Il a trente et un ans ; il y a cinq ans à peine qu'il s'est uni à M^{lle} d'Esclignac, et jamais son affection et son respect pour elle ne se sont démentis. En proie à des influences que nous ferons connaître lors du procès en séparation de corps, à des suggestions pernicieuses, M^{rs} de Parant, qui n'a que vingt-trois ans, a fui son mari, emportant avec elle tout ce qu'il aime au monde, l'amour de sa femme et de ses enfants ; ses enfants dont l'aîné n'a pas quatre ans, dont le plus jeune a quatre mois.

On vous a dit que M. de Parant était violent, emporté, qu'il frappait tout le monde. Je n'ai point à répondre à des assertions non prouvées, mais je dirai que si les violences auxquelles il se serait livré ont été provoquées d'une manière aussi offensante pour lui que celle du couvent, je ne me sentirais pas le courage de les lui reprocher.

Et, en effet, qui donc a tort dans cette scène du 26 mai ? Qui donc a manqué au respect de la justice. D'un côté, c'est un père qui, un ordre de M. le président à la main, vient demander à voir ses enfants ; de l'autre, c'est un concierge, un homme dans la condition de la domesticité, qui les lui refuse, et qui, ajoutant l'outrage au refus, montre la porte à ce père désolé, lui signifie en termes de caserne, de se retirer, et ne trouvant pas qu'il l'exécute assez vite ses ordres, porte la main sur lui et le pousse dehors comme on fait d'un mendiant importun ou d'un vagabond.

Telle a été la situation dans laquelle s'est trouvée M. de Parant ; il a repoussé l'injure par l'injure ; froissé dans ses sentiments de père, il l'a été aussi dans sa dignité d'homme ; c'en était trop pour lui, et sans que sa raison ait eu le temps de lui dire qu'il ne faut jamais se commettre avec certaines gens, il a châté l'insolent.

Après quelques autres considérations puisées dans l'appréciation des témoignages, le défenseur a déclaré attendre de la justice du Tribunal, le renvoi de M. de Parant.

Le Tribunal, après une courte délibération :

« Attendu que quels que soient les faits au milieu desquels se serait accompli l'acte de violence reproché au prévenu, ce fait n'en est pas moins établi et tombe sous l'application de l'article 311 du Code pénal, condamne M. de Parant à 16 fr. d'amende. »

n'avait-elle plus de bornes. Il disait à des témoins qui en ont déposé : « J'ai trois potences pour le maire, le brigadier de gendarmerie et le sergent de ville ; et le temps est prochain où ces gueux-là seront pendus par moi et les miens, car tout va bientôt changer, et notre parti triomphera. »

Il avait aussi confié des pistolets à un décoré de juillet, habitué de son cabaret.

De pauvres vigneronniers ayant vendu du vin à cet individu et à son associé, ont été indignement escroqués ; celle-ci disait : « Je ne vous ai rien acheté. » Oliva disait : « Je ne suis rien dans la maison. »

Cet homme et cette femme sont traduits devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages envers les agents de l'autorité, et la fille Sauvage, en outre, pour coups à une fille Pelletier dont elle avait facilité la débauche.

Le Tribunal a condamné Oliva à trois mois de prison, et la fille Sauvage, pour coups seulement, à quinze jours, la preuve du délit d'outrage n'ayant pas été faite quant à elle.

Jean-Marc Bellemont est un cuisinier démocrate ; soldat de l'insurrection de juin, il fut arrêté pour ce fait. Antérieurement, il avait été condamné pour vol.

Aujourd'hui, il comparait devant la police correctionnelle pour coups et violences envers sa femme.

Le prévenu : Monsieur le président, je suis doux comme un mouton, de ma nature ; seulement il m'arrive une chose que vous allez comprendre : je suis cuisinier, sans cesse exposé à la chaleur du charbon et à la vapeur des ragouls ; eh bien ! cela me fait monter le sang à la tête, et quand une fois j'ai le sang à la tête, je ne sais plus ce que je fais.

M. le président : Vous avez des antécédents déplorables ; vous avez été condamné pour vol.

Le prévenu : Oh ! j'étais si jeune...

M. le président : Arrêté pour insurrection en juin.

Le prévenu : Par erreur, monsieur le président, par erreur ; on arrêta tout le monde ; c'est qu'on contraignait j'ai marché contre les barricades.

En effet, le prévenu a été arrêté contre les barricades ; c'est sans doute là ce qu'il veut dire.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— La veuve Souterel se dit couturière sans ouvrage, mais assurément elle met de la mauvaise volonté à en trouver, car sa robe en lambeaux, son châle en pièces, pourraient occuper les doigts les plus agiles en couture pendant plus d'une semaine. Elle comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de mendicité.

« Vous n'avez pas de domicile ? » lui dit M. le président.

La veuve Souterel : Pardon, je demeure chez une amie.

M. le président : Chez la femme François ; vous avez déjà dit cela il y a huit jours ; on a fait vérifier, et on a appris que la femme François est absente de Paris, et qu'elle a emporté la clé de son logement.

La veuve Souterel : Puisqu'on vous a fait de si beaux rapports, on a dû vous dire que le logement de mon amie est au rez-de-chaussée, et qu'il manque un carreau à la fenêtre, que j'ai cassé de mes propres mains pour ouvrir l'espagnole et entrer chez mon amie prendre mon repos.

M. le président : Si en était ainsi, on ne vous aurait pas trouvée couchée, à deux heures du matin, dans une maison abandonnée de la barrière de la Chopinette.

La veuve Souterel : Quel jour ? quel jour, s'il vous plaît ?

M. le président : Qu'importe le jour !

La veuve Souterel : Ça me fait beaucoup, à moi, parce que je pose ma question, qui est de savoir si c'est défendu d'aller à la noce. Voilà la chose : c'est un dimanche, au petit point du jour, qu'on m'a arrêtée. Le samedi j'étais de noce ; après le bal, la noce a été se promener dans les champs ; n'ayant pu la suivre assez vite, j'ai perdu la noce. Pour lors j'ai senti un petit mal de tête et de jambes du frot de la noce qu'était appétissant, et, voyant de jolis plats dans une bâtisse, je me suis assise dessus, pensant de rattraper la noce quand elle repasserait.

M. le président : Vous ne travaillez pas, et vous avez déjà subi plusieurs condamnations, dont une à six mois de prison.

La veuve Souterel : Ah ! ne parlez pas de mes jugements ; ça me fait mal à la tête.

On ne parle plus de rien à la veuve Souterel qui est condamnée à trois mois de prison.

— La femme Vadier, vieille mendicante de profession, était traduite de nouveau devant le Tribunal correctionnel. Sur la déposition de l'agent qui l'a arrêtée, elle est condamnée à trois mois de prison.

En attendant prononcer son jugement, cette femme entre dans un violent accès de fureur ; elle pleure, elle crie, elle écume, elle suffoque, et cependant elle retrouve assez de voix pour s'écrier, en menaçant du poing le témoin : « Trois mois de prison à moi ! Ah gueux ! que la foudre divine l'écrase et l'extermine ! Gueux, gueux, gueux de témoin ! »

Conformément aux conclusions de M. Avond, substitut du procureur de la République, et nonobstant les prières du témoin, qui supplie le Tribunal de pardonner à la femme Vadier, comme il lui pardonne lui-même, le Tribunal la condamne de nouveau, pour le délit commis à l'audience, à un mois de prison, qui ne se confondra pas avec la précédente condamnation.

— Le nommé Chapelain, attaché comme cantonnier à une station de voitures de place, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un délit auquel la nature même de ses fonctions donne plus de gravité encore.

Une domestique est entendue comme témoin ; elle dépose ainsi : « Mes maîtres voulaient aller voir une pièce nouvelle au spectacle. Ils étaient en retard, et, par conséquent, très pressés de partir et surtout d'arriver ; ils m'envoyèrent bien vite chercher une voiture. Moi, je cours tout de suite à la place voisine ; le prévenu s'empressa de m'ouvrir un fiacre. Je donne l'adresse de mes maîtres, et je monte. Je ne suis pas plus surprise que de voir le prévenu monter après moi, et fermer la portière comme si nous devions voyager ensemble. Nous voilà partis cependant ; je lui demande alors ce qu'il fait là ; au lieu de répondre, il se met à me dire un tas de bêtises, et entre autres des choses que je ne devais pas entendre. Je le prie de finir ; il redouble au contraire, et bientôt il devient si insolent, que je me mets à crier de toutes mes forces. La voiture faisait trop de train sur le pavé ; le cocher ne pouvait pas m'entendre. Ma foi, pour me débarrasser de cet homme, j'ai pris le parti de casser les carreaux du fiacre. Pour lors, le cocher a entendu, s'est arrêté ; j'ai dit ce qui s'était passé, et cet homme a été mis entre les mains de la garde. »

Interrogé par M. le président, le prévenu prétend qu'il n'a voulu faire qu'une plaisanterie ; qu'il avait ri avec la jeune fille et avait voulu seulement l'embrasser.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison et à 16 francs d'amende.

— Le 24 mars dernier, le cabriolet du docteur Ollivret, conduit par son fils, renversait, par un temps de neige, au coin de la rue de la Paix, la femme Chicotot, cuisinière chez M. Chambaud. Cette femme recevait plusieurs blessures, dont la plus grave, située au bas de la jambe gauche, l'a retenue dans sa chambre pendant trois mois.

MM. Ollivret père et fils, celui-ci comme auteur, celui-là comme civilement responsable, étaient traduits aujourd'hui devant la 8^e chambre du Tribunal, et la femme Chicotot leur réclamait 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^r Faverie, avocat, a soutenu et développé cette demande de la partie civile. M^r Bories a combattu les prétentions de la femme Chicotot.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Hello, a condamné M. Ollivret fils à 50 fr. d'amende et 850 fr. de dommages-intérêts, en déclarant M. Ollivret père civilement responsable des faits de l'auteur principal de la blessure reçue par la plaignante.

— On a fait beaucoup de bruit dans le temps d'un homme qui avait des sabres, des manches à balai, etc. etc. ; eh bien ! ceci n'était rien auprès de ce que fait Fleury, petit bonhomme de quatorze ans, car l'homme en question se plongeait simplement dans le gosier les objets sus-énoncés et les en retirait ensuite, tandis que Fleury avale réellement, et il n'a que quatorze ans !

Prévenu du vol d'une montre, Fleury avoue le fait.

M. le président : Qu'est-ce qui a pu vous porter à voler cette montre ?

Le prévenu : M^r sieu, je travaille dans les papiers peints ; faut que je sois à mon atelier à six heures du matin ; alors, comme je ne peux jamais me réveiller avant huit heures, et que j'ai pas de montre, j'ai pris celle-là.

M. le président : Elle aurait pu tout au plus vous servir à savoir l'heure, mais non à vous réveiller.

Le prévenu : Ah ! oui.

M. le président : Eh bien !

Le prévenu : Eh ben ! je vous dis c'est pour ça que je l'ai prise.

M. le président : Vous ne répondez pas à la question. Enfin, qu'avez-vous fait de cette montre ?

Le prévenu : Quand j'ai vu que j'allais être pincé, je l'ai avalée (Rires).

M. le président : Vous avez avalé une montre ?

Le prévenu : Oh ! j'avais été la roue et les aiguilles.

M. le président : Vous feriez beaucoup mieux de dire franchement ce que vous en avez fait.

Le prévenu : Je vous dis, c'est la vérité.

Le prévenu ayant moins de seize ans, le Tribunal l'acquitte ; mais ordonne cependant qu'il sera enfermé jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

— Un crime horrible a été commis vendredi dernier à Saint-Cloud. Vers quatre heures du matin, deux pêcheurs qui se trouvaient sur la berge de la rivière, du côté de Boulogne, à droite du pont, voyaient venir dans leur direction deux paysannes qui descendaient la route de Versailles, portant à tour de rôle un paquet assez volumineux. Arrivées sur la place de Saint-Cloud qu'elles traversèrent, ces deux femmes, au lieu de se diriger vers le pont, gagnèrent le chemin de hallage. Les pêcheurs virent alors celle qui portait en ce moment le paquet se baisser, le frapper violemment contre les pierres du quai, puis le remettre à sa compagne qui le lança à l'eau de toute sa force.

Malgré la distance qui les séparait, les pêcheurs avaient cru entendre un faible cri au moment où le choc de l'objet enveloppé en paquet avait eu lieu contre l'angle du quai ; un sinistre soupçon qu'ils se communiquèrent en voyant les deux paysannes s'éloigner rapidement, les détermina à lancer leur barque dans la direction qu'elles quittaient et à se mettre à la recherche de l'objet submergé dans des circonstances si singulières. Leur recherche fut longue ; ils durent descendre le cours de la Seine jusqu'à mi-chemin du pont de Suresnes, mais enfin ils parvinrent à harponner le paquet qui, ouvert par eux, se trouva contenir le cadavre d'un malheureux enfant paraissant âgé de quelques semaines ; et dont la tête portait une plaie récente, résultant évidemment du coup qu'il venait de recevoir, et qui, joint à la suffocation, avait déterminé la mort.

Le commissaire de police de la ville de Saint-Cloud, auquel une déclaration a été immédiatement faite, a ouvert aussitôt une enquête et a informé le parquet de Seine-et-Oise des circonstances de ce crime, dont les auteurs, jusqu'à ce moment, ont réussi à se soustraire aux investigations de la justice.

— Un homme de cinquante-cinq ans environ, dont le cadavre n'a pu être reconnu, s'est volontairement donné la mort il y a quelques jours en se précipitant dans un puits, au Mémil-Aubry (Seine-et-Oise). Son linge est marqué S. P. Il était convenablement vêtu, mais on n'a trouvé sur lui aucun papier ; il avait seulement dans ses poches une paire de lunettes à branches d'acier et une pièce de cinq centimes.

— Par arrêté, en date du 20 de ce mois, le président de la République a autorisé l'extradition du nommé H....., négociant, impliqué à Hambourg dans une tentative d'incendie et d'escroquerie ; mais cet individu, au moment où il allait être arrêté, a disparu de son domicile, et a réussi depuis lors à se tenir caché dans Paris ou la banlieue, car on s'est assuré qu'il n'avait pu partir, et son signalement a été adressé à toutes les frontières.

H....., âgé de 40 ans, très brun et d'une physionomie caractérisée et sinistre, écrit de la main gauche ; il parle les langues allemande, romaine, hébraïque et anglaise ; il s'est fait délivrer, le 8 janvier 1850, un passeport par le consul anglais, et y a pris faussement la qualité de sujet britannique naturalisé.

— Un bien déplorable événement est arrivé à la station d'Enghien, chemin de fer du Nord. Vers quatre heures du soir, le sieur Delaïde, gardien, venait de fermer la barrière s'ouvrant sur la voie, car déjà on entendait le bruit du convoi, et le sifflet, signal de son approche, avait retenti, lorsqu'un homme voulut passer outre pour traverser le chemin. L'employé l'invita plusieurs fois à se retirer, et, malgré cette opposition, l'inconnu s'élança par-dessus la barrière, mais malheureusement le train arrivait rapidement, et l'imprudent n'avait pas encore eu le temps de parvenir du côté opposé, qu'il fut atteint par une des traverses de la locomotive et, lancé à plus de dix mètres de distance, il tomba sur un treillage en bois et fut horriblement mutilé.

Transporté aussitôt chez M. Virey, restaurateur, il y reçut les soins de deux médecins, MM. Maugais et Baulé, mais inutilement, car il succomba, une heure après environ, sans avoir pu proférer une seule parole.

Son identité n'a pu être régulièrement constatée.

— Ce matin, vers neuf heures, une forte détonation mettait en émoi les locataires d'une maison de la rue des Arcis, et occasionnait un rassemblement considérable dans cette rue : le sieur M... venait de se donner la mort en se tirant dans la bouche un coup de pistolet.

Pour accomplir sa fatale résolution, il avait profité de l'absence de sa femme qui s'était éloignée un instant pour aller chez l'épicier voisin.

On attribue le suicide de M. M... à l'état de maladie et de souffrances dans lequel il se trouvait depuis quelques mois.

— ALGERIE. — On lit dans l'Akhbar du 13 juin : « Le courrier arrivé ce matin d'Oran a apporté des nouvelles qui ont vivement impressionné le public. Il paraît qu'on aurait découvert qu'il existait dans cette ville des sociétés secrètes et qu'on serait sur la trace d'un complot. Contre qui ou contre quoi ce complot était-il dirigé? Quelles pouvaient être les prétentions des meneurs? Quelles ramifications avaient-ils avec les sociétés secrètes de France? Nous l'ignorons. Les journaux d'Oran, dans deux articles très obscurs, se bornent à parler de l'arrestation de quelques personnes qu'ils ne nomment même pas, et ne donnent aucun détail sur les causes de cette arrestation. Ceux que nous trouvons dans notre correspondance particulière ne sont plus pas précis; et d'un autre côté, les commentaires qui courent dans le public sur cette mystérieuse affaire ne nous paraissent pas assez sérieux pour que nous croyions devoir en entretenir nos lecteurs. Une pareille situation nous impose donc une très grande réserve. »

« Mais ce que nous pouvons dire, et ce qui est hors de doute, c'est que vingt-et-une personnes ont été mises en état d'arrestation, au nombre desquelles se trouvent MM. Aussenac, Laquille, Jacques et un autre, membre du conseil municipal. Plusieurs officiers, sous-officiers et soldats ont été également arrêtés. »

« En attendant les éclaircissements qui nous arriveront très prochainement sur des faits aussi déplorables, nous nous empressons de reproduire textuellement le discours que M. le général Pélessier a prononcé à la revue qu'il a passée le 14 juin, et dans lequel il fait de fréquentes allusions aux événements qui venaient de se passer. Malheureusement, ces allusions ne sont pas plus transparentes que les articles de journaux dont nous parlions tout à l'heure. »

« M. le général Pélessier nous dit que « des Catilinas de bas étage ont voulu porter la main sur le sein de la patrie. L'accusation reste, on le voit dans les généralités. Cela veut-il dire que les conspirateurs oranais avaient quelque velléité de renverser le gouvernement de France ou de proclamer l'indépendance de l'Algérie. La prétention en vérité serait curieuse; mais, en fait de prétentions, nous croyons la démocratie algérienne capable de tous les excès. »

« Quoi qu'il en soit, et en attendant, nous le répétons, que nous découvrons le pot aux roses de la conspiration oranaise, voici le discours du général Pélessier, dont nos lecteurs approuveront comme nous la loyale et vigoureuse franchise. »

Au quartier-général, à Oran, le 14 juin 1850.

Officiers, sous-officiers et soldats, J'ai été informé, il y a trois jours, par le procureur de la République, au siège d'Oran, que de coupables machinations ont été ourdies dans cette place par de mauvais citoyens, nourrissant la pensée impie de porter une main sacrilège sur le sein de la patrie.

Ces catilinas de bas étage concertent leurs efforts avec des sociétés secrètes fomentant les mêmes desseins dans la métropole, et qui comptent, dans cette province, sur un perfide écho de leurs cris anarchiques, sur un concours atroce dans leurs projets sacrilèges.

Vos frères, en maintes occasions, au prix de leur sang, au prix de l'existence de vingt chefs honorés qui vous ont légué ce glorieux exemple, ont eu raison de ces tentatives insensées. Si Dieu et votre général vous le commandent, vous ne resterez pas en arrière, j'en ai la confiance.

Je compte sur votre bon esprit, sur votre exacte discipline, sur votre dévouement au pays, sur votre inviolable attachement au drapeau que la République vous a confié, et que vous avez prouvé l'engagement de défendre jusqu'à la mort. Comme toujours, je vous en donnerai l'exemple. Pour un soldat, et partout et toujours, la mort est préférable mille fois au déshonneur!

Je voudrais pouvoir vous dire que personne dans vos rangs n'a failli; — malheureusement, il n'en est point absolument ainsi : quelques-uns ont souillé leur noble uniforme en prêtant l'oreille à des paroles insurrectionnelles. Je veux bien croire encore qu'ils sont moins coupables qu'égarés; mais j'ai dû aviser à ce que ces indignes soldats n'exerçassent sur aucun de vous leur pernicieuse influence. Ecoutez la voix d'un chef qui vous a quelquefois conduits à la victoire, et repoussez en gens d'honneur ceux dont les suggestions seules seraient pour vous une grossière insulte.

J'aime à penser que, dans les autres subdivisions de la province, aucune tentative de ce genre ne s'est manifestée. La fermeté et l'inaltérable dévouement des chefs qui vous commandent me sont bien connus, et je les engage solennellement à maintenir chacun dans la ligne du devoir.

Si l'un d'eux fait la force des Etats et de l'armée, la discipline seule assure la conservation; rappelez-vous-le, soldats! — car elle se fonde sur la première et la plus rare des qualités, l'abnégation de soi-même.

Soldats! à pareil jour, et il y a de cela vingt ans, vos devanciers plantaient résolument, sur ces plages redoutées pendant tant de siècles, le glorieux drapeau de la France...

Alors, aucun sentiment de discorde ne s'était traîtreusement glissé dans les rangs de l'armée, immortel palladium de la patrie. Je puis vous l'assurer : j'y étais avec bon nombre d'entre vous. Depuis, au prix de nombreux efforts, vous avez assuré la conquête d'un pays que nous aimons tous à l'égal de la France...

Restez toujours fidèles à cet impérissable souvenir ! Jurez à votre général d'écouter sa parole, d'imiter son exemple et de mourir, s'il le faut, comme de loyaux enfants de la France... Dieu et la patrie vous en tiendront compte... Vive la France... vive l'armée!

Le général de division, commandant la province, A. PÉLESSIER.

Des nouvelles ultérieures portent le nombre des arrestations à quatre-vingts. On disait à Alger que les conspirateurs d'Oran avaient formé le projet de mettre le feu aux quatre coins de la ville, de s'emparer du trésor, de déposer toutes les autorités.

Aux personnes arrêtées dont les noms sont donnés par l'Akhbar, il faut ajouter MM. André Braud, Solas et Chapius, employés à la mairie; MM. Chacalaga et Riquier.

DÉPARTEMENTS.

CORSE. — On sait que, dans la statistique criminelle de la Corse, les crimes contre les personnes entrent pour près de 80 pour 100, tandis que dans les autres départements, ils atteignent à peine la proportion contraire.

Pendant la session de juin, la Cour d'assises de la Corse a eu à juger 29 affaires de contumaces toutes relatives à des accusations d'assassinat ou de meurtre.

Dix-huit accusés ont été condamnés à la peine de mort : onze aux travaux forcés à perpétuité ou à temps.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Un forçat qui s'était évadé du bagne de Toulon depuis une quinzaine de jours, a été arrêté avant-hier, sur la route d'Aix, près du relais du Pin, par les gendarmes chargés de la correspondance.

Pris de vin et accablé de fatigue, ce forçat s'était endormi à quelques pas de la route. Il n'avait pu encore se débarrasser de l'anneau qu'il portait au pied. Si les gendarmes n'avaient pas reçu son signalement, cet anneau seul eût suffi pour le faire reconnaître. Cet évadé a été écondu à la prison de Présentines, d'où il sera dirigé sur le bagne de Toulon.

Bourse de Paris du 25 Juin 1850. AU COMPTANT. 5 0/0 j. 22 sept. 94 50 Zinc Vieille-Montag. 77 1/4 4 1/2 0/0 j. 22 sept. 81 — Naples 5 0/0 c. Roth. 97 — 4 0/0 j. 22 sept. 73 — 5 0/0 de l'Etat rom. 77 1/4 3 0/0 j. 22 juin. 57 90 Espag. 3 0/0 dette ext. 33 7/8 5 0/0 (empr. 1848. — — — 3 0/0 dette int. — — — Bons du Trésor. — — — Belgique. E. 1834. — — — Act. de la Banque. 2233 — — — 1840. — — — Rente de la Ville. — — — 1842. — — — Obligat. de la Ville. 1307 50 — — — Bq. 1835. — — — Obl. Empr. 25 mill. 1160 — — — Emprunt d'Haiti. — — — Oblig. de la Seine. — — — Piémont, 5 0/0 1849. 85 3/8 Caisse hypothécaire. 453 — — — Oblig. anc. 940 — — — Quatre Canaux. — — — Obl. nouv. — — — Jouiss. Quatre Can. — — — Lots d'Autric. 1834. 365 —

FIN COURANT. 5 0/0 fin courant. 94 70 Précéd. clôture. Plus haut. Plus bas. Dernier cours. 5 0/0 (Empr. 1848) fin c. 94 53 94 53 94 53 3 0/0 fin courant. 57 20 57 43 57 — 57 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. AU COMPTANT. Hier. Au. St-Germain. 370 — — Orléans à Vierz. 345 — 345 — Versailles, r. d. 160 — — Boul. à Amiens. — — — r. g. 137 50 140 — Orléans à Bord. 390 — 393 — Paris à Orléans. 757 50 760 — Chemin du N. 450 — 447 50 Paris à Rouen. 560 — 560 — Paris à Strasbg. 331 23 328 75 Rouen au Havre 225 — — Tours à Nantes. 218 73 218 75 Mars. à Avign. 173 75 173 75 Mont. à Troyes. 90 — 90 — Strasbg. à Bâle. 110 — 108 75 Dieppe à Féc. — — —

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui mercredi 26 juin, grand bal de nuit, fête des fleurs, jeux de toute sorte; nombreux orchestre et nouveau répertoire de Pelodo. La fête se prolongera jusqu'au soir. A minuit, grand feu d'artifice.

SPECTACLES DU 26 JUI. OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce, Horace et Lydie. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, le Caïd. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Trois Racan, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississipi, Capitaine. VARIÉTÉS. — La Gamme, l'Alcove, les Nains du Roi. GYMNASSE. — La Reine, une Femme, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE-MONTANSIER. — C'en est un, Jeu de l'Amour, Roméo, GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS. Paris MAISON RUE DU PONCEAU. Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue

de l'audience de la 1^{re} chambre, deux heures de relevé, le jeudi 4 juillet 1850, En un seul lot, D'une MAISON située à Paris, rue du Ponceau, 9 ancien et 13 nouveau. Mise à prix : 20,000 fr. Produit : 4,230 fr. (3328) 1

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON A VERSAILLES. Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente par suite de surenchère, le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, D'une grande MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de l'Orangerie, n. 36. Mise à prix : 34,800 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1^o A M. PALLIER, avoué poursuivant, place Hoche, 7; 2^o A M. Renault, avoué, rue Duplessis, 86; 3^o A M. Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2;

4^o A M. Boniteau, avoué, place Hoche, 6. (3275) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris — FONDS DE BOULANGERIE. Etude de M. CROSSE, notaire à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44. Adjudication le 27 juin 1850, à une heure, D'un FONDS DE COMMERCE de boulangerie, exploité à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 32. Mise à prix : 20,000 fr. (3223) S'adresser à M. CROSSE.

A VENDRE. PROPRIÉTÉ sur le canal de Briare, et bordant la grande route de Paris à Lyon, construite et située dans les meilleures conditions pour une grande exploitation industrielle. S'adresser à M. HULLIER, notaire, rue Tai-

bout, 29; et à M. Lugol, 28, rue Taibout. (3326) 3 VÉRITABLE PAIN BLANC DE GONESSE et pain bis par excellence. S'en assurer à la boulangerie rue des Orties, 7, butte St-Roch. On envoie. (4088)

ST-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL. Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux buveurs du 15 mai au 15 sept. S'adresser à MM. Bonnaud et C^o, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX ET LIMONADES GAZEUSES NATURELLES DE SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tourneille, 7 et 9, à Paris. (3943)

FLUIDE GUELAUD RUE DE LA GRANDE-TRAUANDRIE, 6. Encouragé par le succès immense qu'obtient le

FLUIDE dit de GÉORGE, pour la conservation et la crue des cheveux, P. GUELAUD a perfectionné les articles suivants et leur a donné son nom : EAU DE COLOGNE supérieure, VINAIGRE PERFECTIIONNÉ, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant. Le nom d'un fabricant aussi connu est une garantie certaine pour le public. (3940)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF. d'ANTI-DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béal. (3968) 1 fr. Purgatif Béal, gros comme une lentille. Fg St-Denis, 9. Injection Saffroy, 3 f., Rob. 3 f. (3969)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guérison en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

Rue Montmartre, 139, derrière la Bourse. SUCCURSALES : GENÈVE, LAUZANNE, ZÜRICH. MAISON BLUM FRÈRES. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET ENFANS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l'étranger et ses établissements en Suisse, vient d'ajouter à son commerce de gros, à Paris, de vastes Magasins pour la vente en détail, rue Montmartre, 139. — JAQUETTES depuis 2 fr. 50 c. — REDINGOTES en bon drap, de 23 à 70 fr. P. S. Des salons sont réservés pour essayer les vêtements. (3929)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES. pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez M. les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954) M. PAUL SMOY, médecin-dentiste de la Fac. de médecine de Paris, fait savoir qu'il est le seul qui ait reçu une mention honorable à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouveaux Dentiers masticateurs aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir au passage Joffroy, 44, et au Jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, boulevard de l'Empire, 36. (4087)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des cités et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS. En exécution d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la Caisse de Prévoyance, et d'une déclaration en date du dix-neuf juin présent mois, faite par M. Mony, gérant de cette caisse et directeur des sociétés de la France mutuelle, mobilière et immobilière, à l'avenir la signature sociale de ces sociétés est Ed. MONY et C^o. La France mutuelle mobilière s'appellera l'Espérance mobilière, la France mutuelle immobilière, l'Espérance immobilière et la Caisse de Prévoyance de la France mutuelle, Caisse de Prévoyance de l'Espérance. Signé : Ed. MONY. (1898)

Chaque associé a mis en société une somme de dix mille francs, représentée par la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce en gros de cravates et nouveautés, sis à Paris, rue de Mulhouse, 4. M. Lemaître a apporté, en outre, une somme de treize mille cent soixante-seize francs en marchandises, et M. Féron pareille somme de treize mille cent soixante-seize francs en espèces. La société a commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante et finira le premier juillet mil huit cent cinquante. Pour extrait : Signés : M. LEMAITRE et H. FÉRON. (1901)

Par acte sous signatures privées, du quatorze juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante, folio 22, verso, cases 6 et 7, par Delestang. Entre M. Albin DESMARAIS, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7, et M. Charles GILLET, demeurant aussi à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7. A été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif entre M. Desmarais et M. Gillet; cette société a pour objet la fabrication et la vente de bijoux de fantaisie en or et en argent; la durée de la société est de six années consécutives, qui commenceront à courir du quatorze juin mil huit cent cinquante, et finiront le quatorze juin mil huit cent cinquante-six. Le siège social est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7; mais il pourra être changé d'un commun accord entre les associés. La raison et la signature sociale seront DESMARAIS et GILLET. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires sociales; cependant, lors qu'il s'agira d'emprunts d'argent, soit par billet, soit par obligation, les engagements ne seront obligatoires pour la société qu'autant que les deux associés y auront concouru et apposé chacun sa signature particulière. La société sera administrée par les deux associés, M. Desmarais apportant à la société cinq mille francs en espèces, et M. Gillet trois mille francs aussi en espèces. Pour extrait : DESMARAIS, GILLET. (1903)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-deux dudit mois, par Delestang, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Entre : 1^o M. François-Guillaume ROLLET, marchand pâtissier, demeurant à Paris, passage de l'Opéra galerie du Bar, roméro, 5, d'une part; 2^o Et M. Félix-Alexandre BUSSY, marchand pâtissier, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, salle galerie du Baromètre, 5, d'autre part. Il est approuvé : Que la société contractée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente novembre mil huit cent quarante-un, enregistré et publié, et qui s'était con-

tinuée de fait depuis le premier avril dernier, est et demeure dissoute à partir du premier juillet prochain; Et que M. Bussy est chargé de la liquidation. Pour extrait : BUSSY. (1904)

Par acte sous signatures privées, du quatorze juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante, folio 22, verso, cases 6 et 7, par Delestang. Entre M. Albin DESMARAIS, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7, et M. Charles GILLET, demeurant aussi à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7. A été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif entre M. Desmarais et M. Gillet; cette société a pour objet la fabrication et la vente de bijoux de fantaisie en or et en argent; la durée de la société est de six années consécutives, qui commenceront à courir du quatorze juin mil huit cent cinquante, et finiront le quatorze juin mil huit cent cinquante-six. Le siège social est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7; mais il pourra être changé d'un commun accord entre les associés. La raison et la signature sociale seront DESMARAIS et GILLET. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires sociales; cependant, lors qu'il s'agira d'emprunts d'argent, soit par billet, soit par obligation, les engagements ne seront obligatoires pour la société qu'autant que les deux associés y auront concouru et apposé chacun sa signature particulière. La société sera administrée par les deux associés, M. Desmarais apportant à la société cinq mille francs en espèces, et M. Gillet trois mille francs aussi en espèces. Pour extrait : DESMARAIS, GILLET. (1903)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POUSSIF (Jacques), md de vins, rue de la Tour-d'Auvergne, 3, le 1^{er} juillet à 1 heure (N^o 9521 du gr.); Du sieur LAUVIÈRE (Charles-François), anc. boulanger, rue Popincourt, 57, le 1^{er} juillet à 1 heure (N^o 9522 du gr.); Du sieur LEMAIRE (Emile-César-Constant), fab. d'étoffes pour gilets, rue Albouy, 14, le 29 juillet à 2 heures (N^o 9510 du gr.); Du sieur AGASSE (Laurent-Jean-Joseph), md de vins, à Neuilly, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 9434 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 8663 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur POTTIER (Adolphe), fab. de cravattes, rue Rambuteau, 43, le 1^{er} juillet à 11 heures (N^o 6590 du gr.); Du sieur NIVET (Charles), md de vins-traiteur, à Issy, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 9247 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur AGASSE (Laurent-Jean-Joseph), md de vins, à Neuilly, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 9434 du gr.). Pour, en conformité de l'article 1493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 11 juin 1850, lequel, homologant le concordat passé le 27 mai 1850, entre le sieur CHIBON (Pierre), agissant comme seul gérant de la société Chibon et C^o, enl. de couverture et de maçonnerie, demeurant rue Amelot, 60, et les créanciers de ladite société, laquelle faillite la cessation de paiements et déclare les sieurs Chibon et C^o non affranchis de la qualification de faillite et des incapacités y attachées. Conditions sommaires. Remise au sieur Chibon d'un nom de 90 p. 100 et des intérêts et frais non admis. Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Chibon d'un nom, par cinquièmes de 2 p. 100, les 1^{ers} juillet 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855 (N^o 849 du gr.); Jugement du 11 juin 1850, lequel, homologant le concordat passé le 27 mai 1850, entre le sieur CHIBON fils (Pierre), enl. de couverture, demeurant à Paris, rue Amelot, 60, et les créanciers, laquelle faillite la cessation de paiements, et déclare le sieur Chibon non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées. Conditions sommaires. Remise au sieur Chibon fils de 90 p. 100 et de tous intérêts et frais non admis. Les 10 p. 100 restant payables par dixièmes de 1 p. 100 chacun, les 1^{ers} juillet 1852, 1853, etc. (N^o 850 du gr.); Jugement du 5 juin 1850, lequel rapporte celui du 4 septembre 1849, qui a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur BRONDEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 23, orlon qui sera considéré comme nul et non avenue; dit que les opérations seront suivies à l'avenir comme opérations de liquidation judiciaire, conformément au premier jugement du 22 juin 1849 (N^o 673 du gr.); Jugement du 30 octobre 1849, lequel d'office déclare le sieur HEIM (Gabriel), anc. commis. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 29, en état de faillite, en l'ouvrant au 5 août 1848; ordonne, en conséquence, que les opérations de cette faillite suivront celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Lucy-Sédillot comme juge commissaire, et les sieurs Duval, Vauluce et Ballejard comme syndics (N^o 9128 du gr.). ASSEMBLÉES DU 26 JUI 1850. NEUF HEURES : Ancelet, enl. de bâtiments, enl. — Deglorgé, loueur de voitures, id. — Chappart, passementier, conc. — Besau, nég. id. — Dille Mouvier, arc. lingère, affirm. — après union — Richard, pharmacien, enl. OXYÈNE HEURES : Bailly, tenant table d'hôte, vérif. — Sauthier, mécanicien, enl. — Croizé, faencier, id. — Daille, md de vins, id. M. D. : Clément et Leveque, nég. en vins, red. de comptes. TROIS HEURES : Blanchard et C^o, cordonniers, vérif. — Blanchard personnellement, cordonnier, id. — Joubert, éditeur, enl. — Decoster et C^o, mécanicien, id. — Leclerc, limonadier, conc. — Besnard, cordonnier, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Napoléine CHAUDET et Louis-Joseph Isidore CHAUDET, à Boulogne (Seine). Demande en séparation de biens entre Célestine-Gustave RICHARD et Louis-Simon-Auguste BRECHOT, à Paris, rue de Bondy, 42. — Em. Morin, avoué. Demande en séparation de biens entre Reine-Célestine-Pélagie PIERRE et François-Ambroise BONVOISIN, à Paris, rue Tiquetonne, 18 et 20. — Marchand, avoué. Demande en séparation de biens entre Antoinette-Augustine Esther RAFFAËL de François-Anselme MAUREL, à Paris, rue Meslay, 35. — Louttaunau, avoué. Décès et Inhumations. Du 22 juin 1850. — M. Murray, 59 ans, rue de la Concorde, 24. — Mlle Liévans, 24 ans, rue Rameau, 9. — M. Godard, 25 ans, boul. St-Denis, 25. — Mme Lefèvre, 68 ans, rue de Normandie, 3. — Mme Corbin, 44 ans, place du Châtelet, 2. — M. Besançon, 62 ans, rue St-Nicolas, 18. — M. Delahelle, 70 ans, rue Charbonnière, 15. — Mlle Bonati, 76 ans, rue Bretonvilliers, 3. — Mme Huguier, 25 ans, place St-Michel, 4. — Mlle Leroy, 25 ans, rue Maître-Albert, 4. Du 21 juin. — M. Boileau, 64 ans, rue Gaumartin, 58. — M. Prévot, 58 ans, rue Basse-du-Rempart, 40. — M. de Labrador, 85 ans, place Vendôme, 16. — M. Leger, 85 ans, place Vendôme, 8. — M. Bulté, 37 ans, rue de la Lune, 13. — M. Suisson Laillé, 61 ans, rue Grange-aux-Belles, 4 bis. — M. Legros, 51 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — Mme Tissierant, 62 ans, rue des Gravilliers, 61. — Mme Le Courroy, 71 ans, rue du Grand-Chanlier, 9. Du 20 juin. — M. Godard, 82 ans, cité Bergère, 5. — M. Girard, 49 ans, rue Neuve-Cochard, 4. — Mlle Lecour, 1 an, rue Rochecouart, 11. Mlle Morlot, 25 ans, rue du Helder, 1. — Mlle Larcher, 3 ans, rue Feydeau, 26. — Mlle Raltier, 35 ans, place de la Bourse, 4. — Mme Guérin, 44 ans, rue de la Saunerie, 7. — Mlle Baroux, 12 ans, rue du Gd-St-Denis, 48. — M. Blacourt, 70 ans, rue du Gd-St-Martin 10. — Mlle Gouillon, 52 ans, rue de Ponceau, 16. — M. Vesguer, 42 ans, rue Grenée, 50. — Mme Gremillaud, 25 ans, rue Charlot, 2. — M. Brun, 41 ans, rue Ste-Avoie, 65. — M. Girardier, 27 ans, rue Jean-de-L'Épine, 5. — Mme veuve Coré, 66 ans, rue des Saules, 69. — M. Huguier, 63 ans, rue de Paris, 54. — M. Brunel, 23 ans, rue de Bac, 20. — Mme Geant, 26 ans, rue St-Victor, 33. BRETON.